

ACCORD

ENTRE

LE GOUVERNEMENT
DE LA PRINCIPAUTE DE MONACO

ET

LE GOUVERNEMENT
DE LA PRINCIPAUTE DU LIECHTENSTEIN

SUR L'ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS
EN MATIERE FISCALE

AG B

Préambule

Le Gouvernement de la Principauté de Monaco et le Gouvernement de la Principauté du Liechtenstein, ci après dénommées «les Parties contractantes »,

Attendu que les Parties contractantes reconnaissent que les liens économiques développés entre les Parties contractantes appellent à une nouvelle coopération,

Attendu que les Parties contractantes souhaitent développer leurs relations en coopérant à leurs bénéfices mutuels dans le domaine de la taxation,

Attendu que les Parties contractantes souhaitent renforcer leurs capacités dans la mise en application de leurs lois fiscales respectives, et

Attendu que les Parties contractantes souhaitent établir les termes et conditions relatifs à l'échange d'informations en matière fiscale,

sont convenus des dispositions suivantes :

11 B

Article 1

Objet et champ d'application de l'Accord

Les autorités compétentes des Parties contractantes s'accordent une assistance par l'échange de renseignements vraisemblablement pertinents pour l'administration et l'application de la législation interne des Parties contractantes relative aux impôts visés par le présent Accord, en ce compris les renseignements vraisemblablement pertinents pour la détermination, l'établissement, et la perception de ces impôts en ce qui concerne les personnes soumises à ces impôts ou pour les enquêtes ou poursuites en matière fiscale se rapportant à ces personnes. Les renseignements sont échangés conformément aux dispositions du présent Accord et traités comme confidentiels selon les modalités prévues à l'article 8. Les droits et protections dont bénéficient les personnes en vertu des dispositions législatives ou réglementaires ou des pratiques administratives de la Partie requise restent applicables.

Article 2

Compétence

La Partie requise n'a pas obligation de fournir des renseignements qui ne sont pas détenus par ses autorités ou en la possession ou sous le contrôle de personnes relevant de sa compétence territoriale.

RG B

Article 3 Impôts visés

1. Le présent Accord s'applique aux impôts suivants perçus par ou pour le compte des Parties:

- a) en ce qui concerne la Principauté de Monaco :
l'impôt sur les bénéfices ;
- b) en ce qui concerne la Principauté du Liechtenstein :
l'impôt sur le revenus des personnes physiques (Erwerbssteuer) ;
l'impôt sur le revenus des personnes morales (Ertragssteuer) ;
l'impôt sur les bénéfices (Gesellschaftssteuern) ;
l'impôt sur les plus-values immobilières (Grundstücksgewinnsteuer) ;
l'impôt sur la fortune (Vermögenssteuer) ;
le droit de timbre (Couponsteuer) ; et
l'impôt sur les biens immobiliers, les successions et les donations (Nachlass-, Erbanfalls- und Schenkungssteuern) ;

2. Le présent Accord s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature du présent Accord et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient, si les autorités compétentes des Parties contractantes en conviennent. Les autorités compétentes des Parties contractantes se notifient toute modification substantielle apportée aux impôts visés dans le présent Accord et aux mesures connexes de collection de renseignements.

AG B

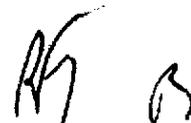
Article 4 Définitions

1. Aux fins du présent Accord, sauf dispositions contraires :
 - a) Le terme « Principauté de Monaco » signifie, quand il est employé dans un sens géographique, l'espace du territoire souverain de la Principauté de Monaco ;
 - b) Le terme « Principauté du Liechtenstein » signifie, quand il est employé dans un sens géographique, l'espace du territoire souverain de la Principauté du Liechtenstein ;
 - c) Le terme "autorité compétente" signifie :
 - aa) en ce qui concerne Monaco, le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie ou son représentant autorisé,
 - bb) en ce qui concerne la Principauté du Liechtenstein, le Gouvernement de la Principauté du Liechtenstein ou son représentant autorisé ;
 - d) Le terme "personne" signifie une personne physique, une société, une succession latente et tout autre groupement de personnes ;
 - e) Le terme "société" signifie toute personne morale, ainsi que les entités et dotations d'actifs particulières considérées fiscalement comme une personne morale ;

AK B

- f) Le terme "société cotée" signifie toute société dont la catégorie principale d'actions est cotée sur une bourse reconnue, qui remplit les conditions substantielles de l'article 4 de la directive 2004/39/EC du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004, les actions cotées de la société devant pouvoir être facilement achetées ou vendues par le public. Les actions peuvent être achetées ou vendues "par le public" si l'achat ou la vente des actions n'est pas implicitement ou explicitement restreint à un groupe limité d'investisseurs ;
- g) Le terme "principale catégorie d'actions" signifie la ou les catégories d'actions représentant la majorité des droits de vote ou du capital social de la société ;
- h) l'expression "fonds ou dispositif de placement collectif" signifie tout instrument de placement groupé, quelle que soit sa forme juridique. L'expression "fonds ou dispositif de placement collectif public" signifie tout fonds ou dispositif de placement collectif dont les parts, actions ou autres participations peuvent être facilement achetées, vendues ou rachetées par le public. Les parts, actions ou autres participations au fonds ou dispositif peuvent être facilement achetées, vendues ou rachetées "par le public" si l'achat, la vente ou le rachat n'est pas implicitement ou explicitement restreint à un groupe limité d'investisseurs ;
- i) le terme "impôt" signifie tout impôt auquel s'applique le présent Accord ;

- j) le terme « Partie requérante » signifie la Partie contractante qui demande des renseignements ;
- k) le terme « Partie requise » signifie la Partie contractante à laquelle les renseignements sont demandés ;
- l) le terme « mesures de collecte de renseignements » signifie les procédures administratives ou judiciaires qui permettent à une Partie contractante d'obtenir et de fournir les renseignements demandés ;
- m) le terme « renseignement » signifie tout fait, énoncé ou document, quelle que soit sa forme ;
- n) le terme « affaire fiscale » signifie toutes affaires fiscales, en ce compris en matière fiscale pénale ;
- o) le terme « en matière fiscale pénale » signifie toute affaire fiscale faisant intervenir un acte intentionnel passible de poursuites en vertu du droit pénal de la Partie requérante ;
- p) le terme « droit pénal » signifie toute disposition pénale qualifiée de telle en droit interne, qu'elle figure dans la législation fiscale, la législation pénale ou dans d'autres lois ;



q) le terme « national » signifie :

aa) à Monaco, toute personne physique possédant la nationalité monégasque et toute personne, autre que physique, constituée conformément à la législation en vigueur à Monaco ;

bb) en ce qui concerne le Liechtenstein toute personne qui possède la « Landesbürgerrechte » selon le « Bürgerrechtsgesetz » (LGB1.1960, n° 23) et toute personne, autre que physique, constituée conformément à la législation en vigueur au Liechtenstein.

2. Pour l'application du présent Accord à un moment donné par une Partie contractante, tout terme ou toute expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente ou que les autorités compétentes s'accordent sur une signification commune conformément aux dispositions de l'article 10 du présent Accord, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cette Partie contractante, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal applicable de cette Partie contractante prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cette Partie contractante.

Article 5

Echange des renseignements sur demande

1. L'autorité compétente de la Partie requise fournit, sur demande de la Partie requérante, les renseignements aux fins visées à l'article 1. Ces renseignements sont échangés, que la Partie requise en ait ou non besoin à ses propres fins fiscales ou que l'acte faisant l'objet de l'enquête constitue ou non une infraction pénale selon le droit de la partie requise s'il s'était produit sur le territoire de cette Partie. L'autorité compétente de la Partie

requérante peut faire une demande de renseignements conformément au présent article seulement s'il lui est impossible d'obtenir les informations demandées par d'autres moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux qui susciteraient des difficultés disproportionnées.

2. Si les renseignements en la possession de l'autorité compétente de la Partie requise ne sont pas suffisants pour lui permettre de donner suite à la demande de renseignements, cette partie prend toutes les mesures adéquates de collecte de renseignements nécessaires pour fournir à la Partie requérante les renseignements demandés, même si la Partie requise n'a pas besoin, à ce moment là, de ces renseignements à ses propres fins fiscales.

3. Sur demande spécifique de l'autorité compétente d'une Partie requérante, l'autorité compétente de la Partie requise fournit les renseignements visés au présent article, dans la mesure où son droit interne le lui permet, sous la forme de dépositions de témoins et de copies certifiées conformes aux documents originaux.

4. Chaque Partie contractante fait en sorte que ses autorités compétentes aient le droit, conformément aux termes du présent Accord, d'obtenir ou de fournir sur demande :

- a) les renseignements détenus par les banques, les autres institutions financières et toute personne agissant en qualité de mandataire ou de fiduciaire ;
- b) les renseignements concernant la propriété des sociétés, sociétés de personnes, et autres personnes, y compris :

aa) dans le cas de fonds ou dispositifs de placements collectifs, les renseignements sur les unités, parts ou autres intérêts dans le fonds ou dispositif ;

bb) dans le cas d'une fiducie, les renseignements sur les constituants, les fiduciaires et les bénéficiaires et, dans le cas d'une fondation, les renseignements sur les fondateurs, les membres du conseil de la fondation et les bénéficiaires, pourvu que le présent Accord n'oblige pas les Parties contractantes à obtenir ou fournir les renseignements en matière de propriété concernant des sociétés cotées ou des fonds ou dispositifs de placement collectif publics sauf si ces renseignements peuvent être obtenus sans susciter de difficultés disproportionnées.

5. Toute demande d'information est formulée par écrit de la manière la plus détaillée possible et précise dans tous les cas :

- a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête ;
- b) la période imposable pour laquelle les renseignements sont demandés ;
- c) les indications concernant les renseignements demandés, notamment leur nature et la forme sous laquelle la Partie requérante souhaite recevoir les renseignements de la Partie requérante ;
- d) l'affaire fiscale selon la loi fiscale de la Partie requérante pour laquelle les informations sont cherchées ;



- e) les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont vraisemblablement pertinents pour l'administration et l'application de la législation interne de la Partie requérante en ce qui concerne la personne indiquée au sous paragraphe a ;
- f) les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés détenus dans la Partie requise, ou sont en la possession ou le contrôle d'une personne relevant de la compétence de cette Partie ;
- g) dans la mesure où ils sont connus, les noms et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés ;
- h) une déclaration précisant que la demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'aux pratiques administratives de la Partie requérante, que, si les renseignements demandés relevaient de la compétence de la Partie requérante, l'autorité compétente de cette Partie pourrait obtenir les renseignements en vertu de son droit ou dans le cadre normal de ses pratiques administratives et que la demande est conforme au présent Accord ; et
- i) une déclaration précisant que la Partie requérante a utilisé pour obtenir les renseignements tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux qui susciteraient des difficultés disproportionnées.

6. L'autorité compétente de la Partie requise accuse réception de la demande à l'autorité compétente de la Partie requérante et fournit ses meilleurs efforts pour transmettre les renseignements demandés à la Partie requérante dans un délai raisonnable.

RH RB

Article 6

Contrôles fiscaux à l'étranger

1. Par notification préalable motivée, la Partie requérante peut demander que la Partie requise autorise des représentants de l'autorité compétente de la Partie requérante à entrer sur le territoire de la Partie requise, dans la mesure où cela est conforme à sa législation, pour interroger des personnes physiques et examiner des rapports avec le consentement écrit préalable desdites personnes physiques ou autres personnes concernées. L'autorité compétente de la Partie requise notifie à l'autorité compétente de la Partie requérante la date et le lieu de la réunion avec les individus concernés.

2. A la demande de l'autorité compétente de la Partie requérante, l'autorité compétente de la Partie requise peut autoriser des représentants de l'autorité compétente de la Partie requérante à assister à la phase appropriée d'un contrôle fiscal sur le territoire de la Partie requise.

3. Si la demande visée au paragraphe 2 est acceptée, l'autorité compétente de la Partie requise qui conduit le contrôle fait connaître, aussitôt que possible, à l'autorité compétente de la Partie requérante la date et le lieu du contrôle, l'autorité ou le fonctionnaire désigné pour conduire le contrôle ainsi que les procédures et conditions exigées par la Partie requise pour la conduite du contrôle. Toute décision relative à la conduite du contrôle fiscal est prise par la Partie requise qui conduit le contrôle.

NA R

Article 7

Possibilité de décliner une demande

1. L'autorité compétente de la Partie requise peut refuser une demande de la Partie requérante lorsque :

a) la demande n'est pas soumise en conformité avec le présent Accord et en particulier, lorsque les exigences de l'article 5 ne sont pas remplies ; ou

b) la Partie requérante n'a pas épuisé tous les moyens dont elle dispose pour obtenir les renseignements sur son propre territoire, sauf lorsque le recours à ces moyens susciterait des difficultés disproportionnées ; ou

c) lorsque la communication des renseignements serait contraire à l'ordre public de la Partie requise ; ou

d) lorsque le montant de l'impôt ou du droit concerné n'excède pas 25000 € ou l'équivalent en franc suisse, à moins que la Partie requérante ne considère le cas extrêmement sérieux.

2. Le présent Accord n'oblige pas la Partie requise :

a) à fournir des renseignements soumis à immunité, ou qui révéleraient un secret commercial, industriel ou professionnel ou un procédé commercial ; pourvu que les renseignements visés à l'article 5, paragraphe 4, ne soient pas traités comme un tel secret ou procédé commercial du simple fait qu'ils remplissent les critères prévus à ce paragraphe ;

b) à prendre des mesures administratives contraires à ses lois et pratiques administratives, à condition que rien dans ce sous-paragraphe n'affecte les obligations d'une Partie contractante visé l'Article 5 paragraphe 4 du présent Accord.

RF *AS*

3. Une demande de renseignements ne peut être rejetée au motif que la créance fiscale faisant l'objet de la demande est contestée.

4. La Partie requise n'est pas tenue d'obtenir ou de fournir des renseignements que la Partie requérante ne pourrait pas obtenir en vertu de son propre droit ou de sa pratique administrative en réponse à une demande recevable formulée dans des circonstances semblables par la partie requise conformément au présent Accord.

5. La Partie requise peut rejeter une demande de renseignements si les renseignements sont demandés par la Partie requérante pour appliquer ou exécuter une disposition de la législation fiscale de la Partie requérante, ou toute obligation s'y rattachant, qui est discriminatoire à l'encontre d'un ressortissant de la Partie requise par rapport à un citoyen de la Partie requérante se trouvant dans des mêmes circonstances.

Article 8

Confidentialité

1. Tout renseignement fourni ou reçu par les autorités compétentes des Parties contractantes est confidentiel.

2. Ce renseignement ne peut être divulgué qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et les organes administratifs) des Parties contractantes et compétentes aux fins visées à l'article 1, et n'être utilisé par ces personnes qu'à ces fins. Elles peuvent en faire état lors d'audiences publiques de tribunaux ou dans des décisions judiciaires.

RG B

3. Un tel renseignement ne peut être utilisé à d'autres fins que celles visées à l'article 1 sans le consentement écrit de l'autorité compétente de la Partie requise.

4. Les renseignements reçus en vertu du présent Accord ne peuvent être divulgués à aucun autre Etat ou territoire souverain non Partie au présent Accord.

5. Les données personnelles peuvent être transmises si cela est nécessaire à l'application des dispositions du présent Accord et soumises aux dispositions de la partie qui les fournit.

6. Les renseignements reçus par la Partie requise en vertu d'une demande d'assistance conforme au présent Accord seront de même traités comme confidentiels dans la Partie requise.

Article 9

Frais

La Partie requérante remboursera la Partie requise pour tous les frais directs exposés pour fournir les renseignements conformément au présent Accord. Les autorités compétentes respectives consulteront de temps en temps en ce qui concerne cet article et en particulier l'autorité compétente de la Partie requise se concertent avec l'autorité compétente de la Partie requérante si elle s'attend à ce que la fourniture de renseignements en ce qui concerne une demande spécifique donne lieu à des frais importants.

AG B

Article 10
Procédure amiable

1. En cas de difficultés ou de doutes entre les Parties contractantes au sujet de l'application ou de l'interprétation du présent Accord, les autorités compétentes s'efforcent de résoudre la question par voie d'accord amiable.

2. Outre les accords visés au paragraphe 1, les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent déterminer d'un commun accord les procédures à suivre en application du présent Accord.

3. Les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent communiquer entre elles lorsqu'elles recherchent un accord en application du présent article.

4. Les Parties contractantes peuvent également convenir d'autres formes de règlement des différends.

Article 11
Protocole

Le Protocole annexé fait partie intégrante de l'Accord.

RG B

Article 12

Mise en œuvre de la législation

La législation nécessaire pour exécuter et donner effet aux termes du présent Accord sera promulguée avant le 31 décembre 2009.

Article 13

Entrée en vigueur

1. Le Présent Accord entre en vigueur le trentième jour après la date de notification par chacune des Parties à l'autre de l'accomplissement de leurs procédures respectives pour l'entrée en vigueur du présent Accord. La date applicable sera le jour de réception de la dernière notification.
2. Sous réserve de la date d'entrée en vigueur, cet Accord prendra effet pour toutes les demandes, mais seulement en ce qui concerne les périodes imposables commençant le ou après le 1^{er} janvier 2010.

Article 14

Dénonciation

1. Le présent Accord est en vigueur jusqu'à sa dénonciation. Chacune des Parties peut dénoncer le présent Accord en notifiant cette dénonciation par écrit à l'autorité compétente de l'autre Partie contractante.

AG B

2. Cette dénonciation prend effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois à compter de la date de réception par l'autre Partie de la notification de dénonciation.

3. Après dénonciation du présent Accord, chaque partie contractante reste liée par les dispositions de l'article 8 pour tous renseignements fournis ou obtenus en application du présent Accord.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Berne le vingt et un septembre deux mille neuf, en double exemplaires, en langues française et allemande.

Pour la Principauté de
Monaco :

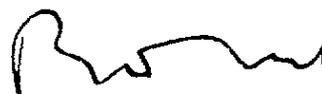
L'Ambassadeur de Monaco
au Liechtenstein



S.E. M. Robert Fillon

Pour la Principauté du
Liechtenstein :

L'Ambassadeur du Liechtenstein
en Suisse



S.E. M. Hubert Ferdinand Büchel